

## **VD\_OMNI AC.2006.0272 vom 10. April 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-04-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2006.0272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2006.0272)

FR: VD\_OMNI AC.2006.0272 du 10 avril 2007

IT: VD\_OMNI AC.2006.0272 del 10 aprile 2007

### **Regeste**

ZANATTI/Municipalité de Lausanne, Service des forêts, de la faune et de la nature | Examen d'une demande d'abattage d'arbre sous l'angle des critères de l'art. 15 RPNMS (enseulement, état sanitaire de l'arbre). Confirmation de la jurisprudence selon laquelle l'art. 15 ch. 3 RPNMS implique d'effectuer une pesée entre l'intérêt public au maintien d'un arbre protégé et les intérêts privés mis en avant par celui qui requiert l'abattage (en l'occurrence présence d'humidité sur la façade, obstruction des chéneaux, déformation du chemin d'accès). La construction de places de stationnement pourrait constituer un fait nouveau justifiant de réexaminer la demande d'abattage. Un réexamen pour ce motif implique toutefois que le requérant dépose une demande de permis de construire pour la réalisation de ces places, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 31 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours s'exerce par écrit dans les vingt jours dès la communication attaquée. Selon l'article 31 al. 4 LJPA, l'acte de recours est adressé à l'autorité de recours, le recours mal adressé étant transmis sans délai à cette dernière. En l'occurrence, Marco Zanatti a adressé le 13 octobre 2006 à la Direction de la sécurité et de l'environnement de la Commune de Lausanne une demande de réexamen de la décision municipale du 28 septembre 2006 en demandant que, en cas de refus d'entrer en matière, cette demande soit considérée comme un recours. Le recourant a ainsi agi en temps utile. Le recours est au surplus recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) La loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; RSV 450.11) et son règlement d'application du 22 mars 1989 (RPNMS; RSV 450.11.1) instaurent une protection des arbres qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt qu'ils présentent (art. 4 LPNMS). Selon l'art. 5 LPNMS, il s'agit des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'un arrêté de classement au sens de l'art. 20 LPNMS (let. a), ou encore de ceux que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). Pour ce qui est des arbres sis sur le territoire de la commune de Lausanne, l'art. 56 du Règlement du Plan général d'affectation (RPGA), entré en vigueur le 26 juin 2006, prévoit que, en dehors des surfaces soumises à la législation forestière, tout arbre d'essence majeure, cordon boisé, boqueteau et haie vive est protégé sur tout le territoire communal. Comme relevé par la municipalité dans ses déterminations du

21 mars 2007, ce texte correspond à l'art. 112 h de l'ancien règlement communal (RPE du 3 novembre 1942). Aux termes de l'art. 25 RPGA, un arbre d'essence majeure est défini comme étant une espèce ou une variété à moyen ou grand développement pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart (let. a), présentant un caractère de longévité spécifique (let. b) et ayant une valeur dendrologique reconnue (let. c). Ce texte correspond, pour l'essentiel, à l'art. 112 h de l'ancien RPE du 3 novembre 1942. L'art. 57 RPGA pose le principe selon lequel tout abattage de végétaux protégés nécessite une autorisation. En l'espèce, il n'est pas contesté que le sapin bleu litigieux est un arbre d'essence majeure au sens du règlement communal et qu'il s'agit par conséquent d'un arbre protégé. b) Conformément à l'art. 6 LPNMS, l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant, lorsqu'ils empêchent une exploitation agricole rationnelle ou lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisations de ruisseaux, etc). Selon l'art. 6 al. 3 LPNMS, le règlement d'application de la loi (RPNMS) fixe les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. L'art. 15 RPNMS dispose que : "L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque : 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage."

### **E. 3**

a) Dans le cas d'espèce, on constate que l'autorité intimée s'est prononcée à plusieurs reprises sur l'abattage de l'arbre litigieux, la dernière fois dans une décision du 25 novembre 2002. Par la suite, le recourant a demandé plusieurs fois le réexamen de cette décision, demandes sur lesquelles la Direction de la sécurité sociale et de l'environnement a toujours refusé d'entrer en matière, dans des décisions n'indiquant pas les voies et délais de recours, au motif que la situation ne s'était pas modifiée depuis la décision rendue le 25 novembre 2002. Dans la décision attaquée du 28 septembre 2006, la municipalité semble cependant s'être prononcée à nouveau sur le fond puisqu'elle a refusé la demande formulée par le recourant le 7 décembre 2006 en invoquant les art. 5 et 6 LPNMS et indiqué la voie de recours auprès du Tribunal administratif. On se trouve par conséquent en présence d'un nouveau refus d'abattage de l'arbre litigieux et non pas d'un simple refus de réexamen de la décision rendue le 25 novembre 2002. b) Vu ce qui précède, il convient d'examiner si l'autorité intimée a refusé à juste titre l'autorisation d'abattre la plantation litigieuse en application des art. 5 et 6 LPNMS. Ceci implique de vérifier si l'autorisation aurait dû être accordée pour un des motifs mentionnés à l'art. 15 RPNMS. aa) On relève en premier lieu que, contrairement à ce que soutient le recourant, la plantation litigieuse, qui se situe au nord-ouest de sa maison, ne prive pas un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal de manière excessive au sens de l'art. 15 ch. 1 RPNMS. A cet égard, la vision locale a permis de constater que les locaux concernés sont des chambres à coucher (dont une chambre d'enfant) et qu'il n'y a pas d'ombre portée. Le tribunal a également pu constater que les pièces principalement occupées pendant la journée sont toutes situées de l'autre côté de la maison, du côté sud. bb) On note également que l'état sanitaire de l'arbre (art. 15 ch. 4

RPNMS) ne pose pas de problème particulier. Certes, comme le représentant du Service des parcs et promenades l'a précisé lors de l'audience, il s'agit d'un arbre qui a été malade par le passé et qui est aujourd'hui un peu vieillissant. La vision locale a cependant permis de confirmer que cet arbre va mieux et qu'il est bien enraciné avec une base du tronc saine, ce qui garantit sa stabilité. Le seul fait que l'on constate la présence de brindilles sèches dans la couronne ne saurait au surplus justifier son abattage. cc) L'art. 15 ch. 3 RPNMS, qui stipule que l'abattage est autorisé lorsque "le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation", implique d'effectuer une pesée entre l'intérêt public au maintien d'un arbre protégé et les intérêts privés mis en avant par celui qui requiert l'abattage (cf. arrêts TA AC.2002.0061 du 23 décembre 2002; AC.1998.0128 du 27 juillet 1999). Dans le cas d'espèce, le recourant invoque, outre les questions de l'ensoleillement et de l'état sanitaire de l'arbre examinées ci-dessus, la présence d'humidité sur la façade, le fait que les épines bouchent les chéneaux ainsi que la déformation du chemin d'accès à sa propriété. Lors de la vision locale, la présence d'humidité n'a pas pu être constatée dès lors que la façade venait d'être refaite. Cela étant, on relève que des problèmes d'humidité existent de toute manière s'agissant d'une façade sise au nord et que l'arbre, dont le tronc se situe à cinq mètres de la façade et les branches à environ un mètre, a peu d'influence à cet égard. S'agissant des chéneaux, le tribunal a déjà eu l'occasion de constater que la chute de feuilles ou d'épines est la conséquence de l'activité physiologique de l'arbre et qu'il s'agit de nuisances normales auxquelles le propriétaire doit s'attendre (cf. arrêts TA AC.2002.0061 précité consid.

#### **E. 4**

On relèvera encore que la construction de places de stationnement sur une parcelle qui n'en dispose pas actuellement pourrait constituer un fait nouveau justifiant le réexamen de la position municipale. Ainsi que cela résulte de la décision attaquée, un réexamen pour ce motif implique toutefois que le recourant dépose une demande de permis de construire pour la réalisation de ces places afin que l'autorité intimée puisse se prononcer sur la base d'un projet concret. En l'état, le refus signifié au recourant dans la décision du 28 septembre 2006 ne saurait être remis en cause pour ce motif. 5. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, un émolument est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.